

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES
COMTÉ DE RIMOUSKI

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 6 mars 2023, au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, sous la présidence de Monsieur Pierre Bossé, maire, le règlement suivant est adopté.

Règlement n° 199-23

RÈGLEMENT # 199-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 194-22 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (DÉCLARATION DES TRAVAUX, ...)

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c.A-19.1), la municipalité de Lac-des-Aigles peut modifier son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite inclure une procédure pour les déclarations de travaux à son règlement afin de réduire les délais de traitement pour les demandes visant la réalisation de certains travaux de rénovation résidentielle ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion, le dépôt, la présentation et l'adoption du projet ont été donnés à la séance du conseil municipal de Lac-des-Aigles tenue le 6 février 2023 par la conseillère Madame Vicky Ouellet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

Et résolu que la Municipalité de Lac-des-Aigles adopte le règlement # 199-23 modifiant le règlement # 194-22 sur les permis et certificats et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 199-23 modifiant le Règlement 194-22 sur les permis et certificats et ses amendements de la municipalité de Lac-des-Aigles ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Lac-des-Aigles.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4 : PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2 : TRAVAUX RÉSIDEN- TIELS NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Le texte de l'Article 4.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 4.2 Travaux résidentiels admissibles à une déclaration de travaux

Nonobstant l'Article 4.1, certains travaux de rénovation ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construction et ce, à certaines conditions. À ce moment, le propriétaire devra faire une déclaration de travaux **avant** de débuter ses travaux.

Sont admissibles à une déclaration, les travaux suivants réalisés sur **un bâtiment principal et résidentiel (maison unifamiliale ; bi familiale, maison mobile ou résidence de villégiature)** :

1. Le changement du revêtement de la toiture par un revêtement constitué du même matériau, ou d'un autre matériau, conformes au Règlement de construction 125-14;
2. Le changement de portes et fenêtres ne modifiant pas les dimensions ou la position de celles-ci et que ces fenêtres soient conformes au règlement de construction 125-14 ;
3. La réparation ou le remplacement de galeries, escaliers, perrons, balcons, terrasses, patios :
 1. en utilisant les mêmes matériaux, ou d'autres matériaux, conformes au Règlement de construction ;
 2. sans en changer la position et les dimensions et ;
 3. à la condition que la construction soit située en dehors de la rive et/ou d'une zone inondable;
4. Le changement du revêtement extérieur par un revêtement constitué du même matériau, ou par d'autres matériaux conformes au Règlement de construction 125-14 ;
5. La réparation ou rénovation intérieure d'une construction dont les travaux n'affectent pas :
 1. la structure et les dimensions du bâtiment ;
 2. le nombre de pièces et/ou de chambres à coucher ;
 3. ne touchent aucun mur, porte, clapet coupe-feu, dispositif d'obturation, composante d'un système de gicleurs, composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code en vigueur dans la municipalité exige un tel élément dans le bâtiment ;
6. Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment;
7. L'installation d'un bâtiment temporaire sur un chantier de construction;

Tous les travaux doivent être conformes aux dispositions des règlements municipaux et à tout autre loi ou règlement en vigueur au Québec et au Canada.

ARTICLE 8 AJOUT D'UN ARTICLE 4.2.1 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE TRAVAUX OBLIGATOIRE

Nonobstant l'Article 4.2, le formulaire de Déclaration de travaux ainsi que tous les documents requis par celui-ci doivent être déposés à la municipalité avant le début de tous travaux décrits aux paragraphes 1 à 7 du même article.

ARTICLE 9 AJOUT D'UN ARTICLE 4.2.2 : DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

La durée de validité d'une déclaration de travaux est de 6 mois à partir de la date de sa réception à la municipalité.

ARTICLE 10 AJOUT D'UN ARTICLE 4.2.3 : PROLONGATION DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

La déclaration de travaux est non renouvelable.

ARTICLE 11 AJOUT D'UN ARTICLE 4.2.4 : DÉCLARATION DE TRAVAUX SANS FRAIS

La déclaration de travaux est sans frais pour le demandeur.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1.1 GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX

Remplacement de la grille des tarifs

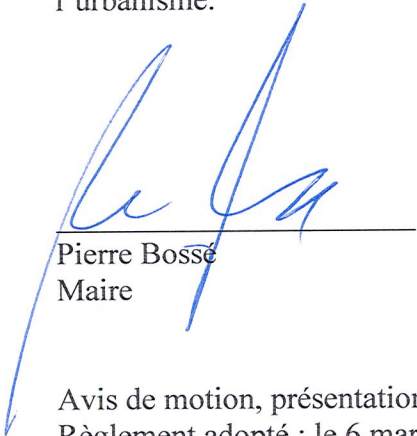
La grille des tarifs applicables pour l'obtention des permis et certificats est remplacée par la suivante :

Permis ou certificat	Types de travaux	Usage de la construction	Tarifs
Permis de lotissement			15 \$ par lot
Permis de construction	Construction d'un bâtiment principal, installation d'une maison mobile ou assemblage d'un bâtiment préfabriqué	Résidentiel	50 \$ par logement
		Autre	100 \$
	Construction ou installation d'un bâtiment accessoire	Résidentiel	30 \$
		Autre	50 \$
	Modification, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment	Résidentiel	50 \$
Autre		100 \$	
Certificat d'autorisation	Installation septique		100 \$
	Prélèvement de l'eau		50 \$
	Travaux sur la rive, sur le littoral ou dans une plaine inondable		50 \$
	Autres C.A.		30 \$
	Démolition d'un immeuble soumis au Règlement numéro 271	Résidentiel et non-résidentiel	350 \$
Demande de modification du règlement de zonage	Résidentiel et non-résidentiel	350 \$	


CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Pierre Bossé
Maire



Francine Beaulieu
Directrice générale

Avis de motion, présentation, dépôt et adoption du projet de règlement : le 6 février 2023
Règlement adopté : le 6 mars 2023 par la résolution 63-23
Publié : le 8 mars 2023
Entré en vigueur : le 8 mars 2023

Règlement 199-23